



RÉSOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX SUR LE DROIT DE VISITE DU BÂTONNIER

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 17 mai 2024,

VU l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme interdisant les traitements inhumains ou dégradants ;

VU l'article 719 du code de procédure pénale autorisant le bâtonnier ou leur délégué à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs ;

CONNAISSANCE PRISE des notes de la Direction de l'administration pénitentiaire du 24 août 2023 visant notamment à restreindre les contrôles des établissements pénitentiaires à deux avocats au plus, sans considération de la taille de l'établissement visité ;

CONNAISSANCE PRISE de la note de la Direction de la Sécurité de proximité de l'agglomération parisienne du 13 février 2024 interdisant aux avocats contrôlant les locaux de garde à vue des commissariats :

- La prise de photographies, laquelle est nécessaire pour la documentation fidèle des conditions de détention ;
- L'entretien avec les personnes gardées à vue sur leurs conditions de détention, alors qu'elle permet une appréciation concrète des conditions de détention ;

La consultation du registre de garde à vue, pourtant nécessaire pour une appréciation circonstanciée des conditions de privation de liberté notamment au regard de l'âge des personnes détenues **CONNAISSANCE PRISE** de la remise en cause possible dans certaines juridictions de la possibilité de contrôle des geôles des tribunaux

RAPPELLE que le droit de visite du bâtonnier et de ses délégués dans les lieux de privation de liberté a pour objet, en complémentarité des contrôles du Contrôle général des lieux de privation de liberté et des élus de la Nation, de s'assurer du respect des droits humains et notamment de la dignité des personnes privées de liberté ;

RAPPELLE que l'Etat français a été condamné à de nombreuses reprises et encore récemment par la Cour européenne des droits de l'Homme et les juridictions administratives internes en raison des conditions indignes et inhumaines de détention de ses établissements pénitentiaires, locaux de garde à vue et centres de rétention administrative ;

CONSTATE que l'exercice du droit de visite du bâtonnier a contribué à documenter, dans au moins 209 lieux de privation de liberté, les conditions de détention et de rétention et qu'il vient à l'appui ou est à l'origine de recours engageant la responsabilité de l'Etat ;

CONSIDERE, dans ces conditions, que toute opposition et toute tentative de restriction de ce droit de

visite pourraient être interprétées comme la volonté de dissimuler les conditions de privation de liberté et de faire échapper l'Etat à sa responsabilité ;

APPELE à un renforcement du droit de visite du bâtonnier et par conséquent à :

- Permettre, explicitement, à un nombre d'avocats suffisants de contrôler un établissement en considération de sa superficie ;
- Autoriser explicitement le bâtonnier et ses délégués à s'entretenir en toute confidentialité avec les personnes privées de liberté et le personnel sur place, recueillir toute information utile et prendre toute photographie utile ;
- Etendre le bénéfice du contrôle du bâtonnier et de ses délégués aux autres lieux de privation de liberté, en particulier les établissements de santé recevant des personnes en soins sans consentement.

* *

Fait à Paris, le 17 mai 2024

Conseil national des barreaux

Résolution sur le droit de visite du bâtonnier

Adoptée par l'Assemblée générale du 17 mai 2024